

Ambassade du Royaume du Maroc
Paris



سجارة المملكة المغربية
بباريس

Paris, le 3 avril 2013

N° 06/208/SP.2/13

D.P : CAB/1-
D.C : CAB/2-SG/4- DG/7-DG/7-4-DG/8-1
Diffusion : Restreinte
Transmission : Urgente

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

Objet : Gdeim Izik/ Transmission de lettres de certaines associations

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette Mission a été destinataire d'une lettre de la prétendu « association des amis de la république arabe sahraouie démocratique », au sujet de la question nationale.

Ladite association a transmis à cette Mission, également, une lettre de certaines associations, qui « protestent » contre la condamnation des 24 prévenus poursuivis pour leur implication dans les événements liés au démantèlement du camp de Gdeim Izik.

Vous voudriez bien trouver, ci-joint, lesdites lettres.



Le Ministre Conseiller

Riad RAMZ.

P.J : 2 (4 pages)

1663
03 AVR. 2013

Association des Amis de la République Arabe Sahraouie Démocratique

356 rue de Vaugirard - 75015 PARIS - CCP 19303 94 K PARIS

Secrétariat

Tél. : 02.43.21.15.46
mobile 06 70 31 24 97
Courriel : bur.aarasd@wanadoo.fr

Monsieur l'Ambassadeur
du Maroc
Paris

Paris, le 28 mars 2013

Objet: réaction associative au procès de Rabat
à l'encontre des 24 accusés sahraouis.

Monsieur l'Ambassadeur,

Permettez-nous de porter à votre connaissance un texte signé par plusieurs associations des droits de l'homme, qui ont souhaité rassembler leurs noms pour protester de la tenue du procès et de son verdict qui vient de se tenir à Rabat à l'encontre des 24 accusés sahraouis, arrêtés il y a plus de deux ans dans le cadre du démantèlement de Gdeim Izik.

Nous ne pouvons par ailleurs que nous féliciter que cette démarche réponde en écho aux déclarations prononcées par Monsieur Rupert Colville, le 19 février 2013. Le porte parole du Haut Commissariat aux Droits de l'homme, n'a pas manqué de signifier la désapprobation du Haut Commissariat quant à la tenue du procès et à son verdict.

Toutes ces associations sont également attentives aux conditions du renouvellement du mandat de la MINURSO, en avril prochain, et souhaitant vivement qu'un mécanisme de contrôle du respect des droits de l'homme, à caractère permanent, soit enfin mis en place. Il s'agit à la fois de la protection d'une population et de la mise en oeuvre de son droit à librement s'exprimer.

Nous vous prions de bien croire en l'assurance de notre considération

Régine Villemont

R Villemont

Présidente de l'AARASD

Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)

Association de Défense des Droits de l'Homme au Maroc (ASDHOM)

Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD)

Association Marocaine des Droits Humains (AMDH)

**Bureau International pour le Respect des Droits de l'Homme au Sahara
Occidental (BIRDSHO)**

Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD)

Commission Internationale des Juristes (CIJ Suède)

Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)

Le 17 février 2013, 25 sahraouis ont été condamnés par le Tribunal Permanent des Forces Armées du Maroc, neuf d'entre eux à la réclusion à perpétuité, quatre à 30 ans de réclusion, dix à des peines de 20 à 25 ans de réclusion, et deux ont été libérés car condamnés à une peine couverte par la détention provisoire.

Ces condamnations, visant des actes qui auraient été commis pendant les événements de Gdeim Izik, interviennent 27 mois après ces événements et 15 mois après la fin de l'instruction. Déjà cela était contraire aux principes du droit à un procès équitable quant à la durée de la détention, et au regard du droit marocain posait la question de la légalité d'une détention maintenue plus d'un an après l'acte de renvoi sans décision motivée rendue par une juridiction.

Les neuf jours d'audiences, auxquelles de très nombreux observateurs marocains et internationaux ont assisté, ont laissé entiers les motifs pour lesquels l'illégalité des poursuites a été dénoncée par nos organisations depuis les événements eux-mêmes.

Les condamnations ont été prononcées par un tribunal militaire, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du droit à un procès équitable : il s'agit de civils, la procédure marocaine qui y est appliquée ne prévoit pas la possibilité pour les victimes de se constituer parties civiles ; il n'est prévu que la possibilité d'un pourvoi en cassation et seulement sur des considérations de forme, ce qui exclut le droit fondamental à un double degré de juridiction.

Le recours à cette procédure est au surplus radicalement contraire à la Constitution Marocaine, en

ce que notamment elle « réaffirme son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » et que dans ce cadre le Maroc s'est engagé à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

Il est à souligner que le rapport présenté par le Conseil National des Droits de l'Homme au Roi du Maroc le 14 février 2013 vise à la restriction de la compétence du tribunal militaire en temps de paix aux seuls civils ; on ne peut que s'étonner qu'il n'ait été rendu public qu'après le verdict du 17 février.

En outre, le déroulé de l'audience a fait apparaître d'autres atteintes graves aux droits fondamentaux :

- les accusés ont dénoncé les sévices et tortures auxquels ils avaient été soumis sans qu'aucune suite n'y ait été donnée, le Tribunal rejetant les demandes d'expertise médicale ;
- les accusés étaient poursuivis sur le seul fondement de leurs aveux, alors qu'ils les ont révoqués comme leur ayant été extorqués sous la torture ;
- ils n'ont pas été autorisés à faire entendre tous les témoins dont ils avaient donné une liste au tribunal qui a usé de son pouvoir discrétionnaire pour les récuser ;
- les témoins qu'ils ont pu faire entendre ont confirmé que certains d'entre eux n'étaient pas sur les lieux le 8 novembre 2010, contredisant ainsi radicalement les procès-verbaux dressés par les forces de police et de gendarmerie et les constatations en résultant ;
- après qu'un des témoins cités par l'accusation ait indiqué n'avoir été témoin de rien, le tribunal a refusé d'entendre les autres témoins de l'accusation ;
- les éléments matériels saisis le jour des faits (armes blanches, téléphones portables...) n'ont pas été soumis à la contradiction, ni à aucune expertise ;
- les victimes, non représentées à l'audience, n'ont pas été identifiées, ni n'ont fait l'objet d'une autopsie, les causes et conditions de leur mort n'étant pas établies ;
- la vidéo des faits projetée en audience le mercredi 13 février 2013, ne permet d'identifier ni les faits poursuivis, ni leurs victimes, ni surtout aucun des 25 accusés comme en étant les auteurs ou complices ;
- il a été présenté en audience comme preuve à charge des photographies des accusés prouvant leur présence dans les campements de Tindouf et à une conférence Internationale sur le Sahara Occidental à Alger. Ce seul fait établit clairement qu'ils n'ont été poursuivis et condamnés que pour leurs opinions et engagements.

Rien donc dans le déroulement du procès ne permet d'imputer à l'un quelconque des 25 accusés les faits reprochés de « violences sur les forces de l'ordre ayant entraîné la mort avec préméditation et mutilation de cadavres ».

Par simple application des principes fondamentaux de présomption d'innocence, de ce que le doute doit toujours profiter à l'accusé et d'individualisation des poursuites et des peines, un Tribunal indépendant et impartial se devait de prononcer un acquittement pur et simple.

A la date de la présente déclaration, les associations signataires ont eu connaissance du Rapport de Mr Juan E. Méndez Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 28 février 2013 qui confirme les constatations et analyses ci-dessus

Les associations signataires demandent que :

- la décision de condamnation soit annulée
- les accusés soient immédiatement remis en liberté
- si une nouvelle procédure devait être engagée, elle le soit devant les juridictions de droit commun, dans le respect des droits de la défense et des règles de preuve.

Fait le 25 mars 2013